

*(Available in English)*

Prorogation du délai pour déposer une demande de réexamen

**Qu’est-ce qu’une demande de réexamen ?**

Si votre bien-fonds ou une partie de celui-ci a été classé comme **bien résidentiel, bien agricole ou forêt aménagée, ou est un bien commercial** comprenant une section résidentielle, et si vous croyez qu’il a été incorrectement évalué ou classé, vous devez suivre les étapes du processus de demande de réexamen (DR) dans un premier temps avant de pouvoir interjeter appel auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF). La DR est présentée à la Société de l’évaluation foncière des municipalités (SÉFM) ou à l’administrateur de programme (voir ci-dessous) si votre bien-fonds est classé dans une catégorie spéciale d’imposition.

La date limite pour présenter une DR pour un bien résidentiel, un bien agricole ou une forêt aménagée sera indiquée dans votre avis d’évaluation. La DR doit être présentée au plus tard 90 jours après la date de mise à la poste de l’avis. Pour tous les autres biens-fonds, la date limite pour demander le réexamen d’une évaluation annuelle est le 31 mars. Cependant, si le 31 mars n’est pas un jour ouvrable, la date limite est alors le jour ouvrable suivant.

Pour de plus amples renseignements sur les DR, veuillez communiquer avec la SÉFM au 1 866 296-6722, ou visitez son site Web à [www.mpac.ca](http://www.mpac.ca/).

# 

# Quel est le processus de DR lorsque le bien-fonds est classé comme bien agricole, forêt aménagée ou terre protégée?

**Bien agricole :** Déposez la DR auprès de l’administrateur du Programme d'imposition foncière des biens agricoles au ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation et au ministère des Affaires rurales de l’Ontario. Pour obtenir des renseignements au sujet de ce processus, composez le 1 877 424-1300 ou visitez le site Web suivant : [www.ontario.ca/farmtax](http://www.ontario.ca/farmtax/).

**Forêt aménagée :** Déposez la DR auprès du ministère des Richesses naturelles et des Forêts dans le cadre de son Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées. Pour obtenir des renseignements au sujet de ce processus, composez le 1 855 866-3847, envoyez un courriel à [MFTIP@ontario.ca](mailto:MFTIP@ontario.ca) ou visitez le site Web suivant : [www.ontario/MFTIP](http://www.ontario/MFTIP/).

**Terre protégée :** Déposez la DR auprès du ministère des Richesses naturelles et des Forêts dans le cadre de son Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées. Pour obtenir des renseignements au sujet de ce processus, composez le 1 800 268-8959, envoyez un courriel à [MFTIP@ontario.ca](mailto:MFTIP@ontario.ca) ou visitez le site Web suivant : [www.mnr.gov.on.ca](http://www.mnr.gov.on.ca/).

# Que se passe-t-il si je rate la date limite pour déposer une DR auprès de la

# SÉFM ?

En vertu de la Loi sur l’évaluation foncière, la CRÉF ne peut accorder une prorogation du délai pour déposer une DR que dans des circonstances exceptionnelles. Vous devez fournir des raisons précises et légitimes pour expliquer pourquoi vous avez raté la date limite pour l’année d’imposition pertinente.

# Quelle est la procédure à suivre pour demander une prorogation du délai pour présenter une DR ?

Si vous estimez qu’il existe des circonstances exceptionnelles qui vous ont empêché(e) de présenter votre DR avant la date limite et qu’une DR est une condition préalable au dépôt d’un appel auprès de la CRÉF, vous pouvez présenter à la CRÉF, durant la même année d’imposition, une demande de prorogation du délai pour déposer une DR. Les étapes à suivre sont énoncées ci-dessous :

1. Remplissez le formulaire Demande de prorogation du délai pour déposer une demande de réexamen. Si vous n’avez pas accès au formulaire, veuillez écrire une lettre à la CRÉF.
2. Dans le formulaire ou dans la lettre, veuillez indiquer :
   1. votre nom et vos coordonnées;
   2. l’adresse du bien-fonds;
   3. le numéro de rôle du bien-fonds;
   4. la date de l’avis de la SÉFM;
   5. le type d’évaluation;
   6. les raisons pour lesquelles la DR n’a pas été déposée à temps;
   7. la raison pour laquelle la CRÉF devrait proroger le délai.
3. Envoyez le formulaire ou la lettre par l’un quelconque des modes suivants :
   1. par courriel : [arb.rfrext@ontario.ca](mailto:arb.rfrext@ontario.ca), ou
   2. par la poste : 15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6

# Que se passe-t-il après que la CRÉF a reçu mon formulaire ?

La CRÉF vous enverra un avis indiquant qu’elle a reçu votre demande et qu’un membre de la CRÉF décidera s’il y a lieu de proroger le délai.

# Combien de temps faut-il prévoir pour le traitement ?

# La CRÉF s’efforce de répondre en temps opportun. Vous devriez recevoir une décision de la CRÉF dans un délai d’environ trois mois.

# Y a-t-il des droits à payer pour demander une prorogation du délai à la CRÉF ?

Il n’y a aucun droit à payer pour demander à la CRÉF une prorogation du délai pour déposer une DR. Cependant, vous aurez un droit de dépôt à payer si vous souhaitez interjeter appel auprès de la CRÉF après avoir reçu la décision sur votre DR de la SÉFM ou des administrateurs du ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales ou du ministère des Richesses naturelles de l’Ontario.

# Qu’arrive-t-il si j’obtiens la prorogation de délai demandée ?

Si la CRÉF vous accorde une prorogation de délai, vous devez déposer une DR auprès de la SÉFM ou des administrateurs le plus tôt possible. **Assurez-vous de déposer votre DR avant la nouvelle date limite fixée par la CRÉF**. Conservez la lettre de la CRÉF indiquant votre nouvelle date limite à titre de référence.

# Qu’arrive-t-il si je n’obtiens pas de prorogation de délai ?

Vous pouvez déposer une DR pour la prochaine année d’imposition.

**Quand puis-je interjeter appel à la CRÉF ?**

Dès que vous avez reçu une décision sur la DR, vous pouvez interjeter appel à la CRÉF si vous n’êtes pas satisfait(e) du résultat. Vous pouvez également interjeter appel à la CRÉF si vous n’avez pas reçu de décision de la SÉFM sur la DR dans le délai prévu par la *Loi sur l’évaluation foncière*.

**Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés ?**

# Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans [**notre site Web**](http://tribunalsontario.ca/cref/loi-et-regles/), ou nous envoyer un courriel à [**arb.registrar@ontario.ca**](mailto:arb.registrar@ontario.ca).

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario.* Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

**Mise en garde**

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n’est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l’utilisation des renseignements qui s’y trouvent. Il est possible d’obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à <http://tribunalsontario.ca/cref/>, ou en envoyant un courriel à [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca).

|  |  |
| --- | --- |
| Ontario Crest | **Tribunaux décisionnels Ontario** se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l’évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.  **La Commission de révision de l’évaluation foncière** a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu’une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d’un bien-fonds, et de traiter de certains types d’appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :  **Tribunaux décisionnels Ontario**  16 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6  Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/> |

|  |  |
| --- | --- |
| ISBN 978-1-4435-8458-6 © Imprimeur de la Reine pour l’Ontario, 2017 | Available in English: What you should know about  requests for reconsideration |